

Avis : 12-02

Membres présents et représentés : 08 sur 08 membres à voix délibérative

Complément au principe d'intéressement : les expertises

Pour répondre à la demande des enseignants chercheurs qui sont sollicités par des officines privées ou publiques pour la réalisation d'expertises, le mode de fonctionnement suivant est mis en place :

ARTICLE 1 :

Les expertises réalisées par les experts doivent être effectuées en dehors du temps de travail des experts et sans les moyens humains ou matériels de l'école (prestation intellectuelle).

ARTICLE 2 :

Compte tenu de l'article 1 et donc de l'absence de coût supporté par l'école (hors temps de travail et hors moyen de l'école), on considère que la totalité de la somme versée par le client correspond à de la marge commerciale.

ARTICLE 3 :

En application du décret 2010-619 du 07 juin 2010 :

- 50% du montant est versé en primes dont 95% à (aux) expert(s) et 5% réservés pour les participations collectives à l'action (administratifs et autres).
- 50% restants est affecté comme suit en ouvertures budgétaires
 - o 1/3 en retour école
 - o 1/3 en retour pour la capitalisation GEMTEX
 - o 1/3 en retour pour le SAIC de ou des experts

ARTICLE 4 :

Pour bénéficier de ce mode de calcul, les experts devront attester que l'expertise s'est faite en respectant les points mentionnés dans l'article 1 et demander auprès du directeur du SAIC le traitement du dossier avant la réalisation de l'expertise.

Ce dispositif a été présenté au Conseil Scientifique du Gemtex et a reçu un accueil favorable des enseignants-chercheurs.

La proposition est soumise au vote

Avis du CTP	Nombre de votants :	Pour	Contre	Abstention
Représentant des personnels	8	8		

Le Directeur de l'ENSAIT

Xavier FLAMBARD

DATE D'AFFICHAGE 09/03/2012